



Le 9 octobre 2019

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-018 DU 1ER OCTOBRE 2019 RELATIVE À  
LA MÉTHODOLOGIE DE PRISE EN COMPTE POUR L'ANNÉE 2020 DE  
L'ATTEINTE DU PLAFOND DE L'ACCÈS RÉGULÉ À L'ÉLECTRICITÉ  
NUCLÉAIRE HISTORIQUE AU GUICHET DE NOVEMBRE 2019 DANS LA  
CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ s'étonne que le gouvernement, après avoir laissé penser qu'il procéderait à une augmentation du plafond de l'ARENH, y a finalement renoncé alors que le législateur l'en avait autorisé.*

*L'UPRIGAZ confirme l'importance du dispositif de l'ARENH pour l'ouverture des marchés, assurer la compétitivité des industriels français qui en bénéficient et offrir à la clientèle résidentielle qui a fait le choix d'opérateurs alternatifs des conditions d'approvisionnement favorables.*

*L'UPRIGAZ souligne et déplore le manque de visibilité sur les conditions de volume et de prix des guichets ARENH. Celles relatives au guichet de novembre 2019 ont été rendues publiques début octobre 2019 c'est-à-dire moins de 2 mois avant le guichet de la commande 2020. L'UPRIGAZ recommande que les pouvoirs publics donnent une plus grande visibilité aux acteurs pour les années suivantes afin de réduire les incertitudes sur ce marché.*

*L'UPRIGAZ recommande que cet enjeu de visibilité et de réduction des incertitudes pour l'ensemble des acteurs de la filière soit également davantage pris en compte par les pouvoirs publics concernant la fixation des niveaux d'obligations et des périodes relatives aux Certificats d'Economies d'Energie qui impactent également les tarifs réglementés de vente d'électricité.*

**Question 1 : Cette méthodologie vous semble-t-elle répondre à l'objectif d'une plus grande stabilité des prix pour le consommateur, sans remettre en cause la contestabilité des TRVE ?**

**En particulier, cette méthodologie vous semble-t-elle répliquable par les acteurs de marché ?**

1. L'UPRIGAZ a eu l'occasion de souligner à de nombreuses reprises son attachement à une stabilité du cadre réglementaire. Or, nous observons qu'il est envisagé de modifier, moins de 2 ans après leur adoption, les règles fixées par la CRE dans sa délibération du 11 janvier 2018, ce qui porte atteinte à ce principe de stabilité.
2. L'UPRIGAZ rappelle que l'expérience récente sur les TRV gaz illustre la difficulté d'anticiper l'évolution des prix et le caractère aléatoire de ce type de décision politique. En l'état, le gain maximum espéré est faible tandis que les risques sont importants, en particulier pour les fournisseurs.

3. L'UPRIGAZ souligne et déplore que la date de départ de la période de lissage que la CRE prévoit d'étendre n'ait pas été précisée dans la consultation.

En tout état de cause, les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ souhaitent que cette période ne puisse pas démarrer avant le troisième lundi suivant la délibération que prendra la CRE à l'issue de la présente consultation publique.

4. Les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ ont observé que les prix de l'électricité pour 2020 ont enregistré d'importantes fluctuations au cours des derniers mois pouvant conduire, selon le choix du point de départ de la période de lissage, à des augmentations différentes des TRVE.

En conclusion, l'UPRIGAZ regrette que la CRE puisse être amenée à modifier les règles qu'elle s'était fixées en 2018 pour tenir compte des conséquences de l'écrêtement des demandes d'ARENH émanant des fournisseurs alternatifs.

Il serait souhaitable que la CRE envisage une méthode qui couvre à la fois l'hypothèse où les demandes dépassent les 133 TWh et l'hypothèse où ces demandes sont en deça de ce seuil.

En tout état de cause, l'UPRIGAZ sera particulièrement attentive à la bonne répercussion dans la prochaine évolution des TRVE de l'impact de l'écrêtement tarifaire ainsi que du rattrapage tarifaire lié au décalage temporel de l'application des TRVE de février 2019 à juin 2019.

L'UPRIGAZ recommande que cette évolution tarifaire soit réalisée au plus tard en février 2020.